

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : CE QUI CHANGE POUR VOTRE CLUB

À partir du 1er septembre 2026, faut-il changer vos habitudes ?

Bonne nouvelle : pour la majorité des clubs d'échecs associatifs non assujettis à la TVA, la **réforme de la facturation électronique aura peu d'impact au quotidien.**

Voici l'essentiel à retenir.

● VOUS POUVEZ CONTINUER COMME AVANT

Votre club est une association non assujettie à la TVA

Vous n'avez pas à choisir de plateforme agréée pour émettre ou recevoir des factures électroniques.

Vous faites appel à un auto-entrepreneur

Aucun problème : le prestataire continue à facturer le club.

C'est bien l'**auto-entrepreneur qui émet la facture**, et non le club.

Vous encaissez les inscriptions à un tournoi

Pour l'inscription d'un joueur particulier, il n'y a pas d'obligation d'émettre une facture électronique.

Vous distribuez des prix

Les prix versés en fonction du classement d'un tournoi ne constituent pas une prestation facturée par le joueur.

Vous pouvez donc continuer à verser des prix, en conservant simplement une trace comptable claire :
classement, bénéficiaire, montant et preuve du règlement.

Le virement bancaire reste préférable pour les montants importants.

● POINTS DE VIGILANCE

Votre club est assujéti à la TVA

Dans ce cas, vous êtes concerné par la réforme.

À compter du 1er septembre 2026 :

vous devrez pouvoir recevoir des factures électroniques.

À compter du 1er septembre 2027 :

les petites structures concernées devront également émettre leurs factures électroniques.

En cas de doute sur votre situation fiscale, rapprochez-vous de votre expert-comptable ou de votre conseil habituel.

Vous rémunérez une personne pour aider à organiser un tournoi

Il existe un régime spécifique aux associations sportives de moins de 10 salariés permanents.

En 2026, certaines rémunérations versées à des personnes indispensables à l'organisation d'une compétition peuvent bénéficier d'une franchise de cotisations sociales dans la limite de :

154 € par personne et par manifestation

- dans la limite des : **5 premières manifestations du mois**
- soit potentiellement : **770 € par mois et par personne**

Ce dispositif peut notamment concerner certaines fonctions d'accueil, de billetterie ou de logistique directement liées à la compétition.

● ATTENTION À NE PAS CONFONDRE

Un bénévole n'est pas un salarié occasionnel

Un bénévole intervient gratuitement.

Il peut être remboursé des frais qu'il a réellement engagés pour le compte du club, dans les conditions prévues par la réglementation.

En revanche, lorsqu'une somme est versée en contrepartie d'un travail effectué pour l'association, il ne s'agit plus d'un simple bénévolat.

La franchise de 154 € par manifestation ne signifie donc pas que l'on peut verser jusqu'à 770 € par mois à un « bénévole » sans aucune formalité.

Il s'agit d'une **rémunération occasionnelle bénéficiant, sous conditions, d'une franchise de cotisations sociales.**

Pour sécuriser ces interventions, le club peut notamment utiliser le **Chèque emploi associatif (CEA)** proposé par l'Urssaf.

⚠ ET LES ARBITRES ?

Les arbitres et juges sportifs bénéficient d'un régime social spécifique.

Leur situation doit être distinguée de celle des personnes intervenant dans l'organisation matérielle d'une compétition.

Les indemnités d'arbitrage ne relèvent donc pas automatiquement du dispositif des 154 € par manifestation présenté ci-dessus.

LES 5 RÉFLEXES À RETENIR

● Club non assujéti à la TVA

Pas de plateforme de facturation électronique obligatoire.

● Auto-entrepreneur

Il facture normalement le club.

● Personnel occasionnel d'un tournoi

Franchise possible jusqu'à 154 € par manifestation, sous conditions.

● **Bénévole**

Pas de rémunération : uniquement remboursement de frais dans le cadre réglementaire.

● **Inscriptions et prix de tournoi**

Pas de facture électronique systématique pour les joueurs particuliers.

UNE QUESTION ?

En cas de doute, la bonne question à se poser est :

« Mon club est-il assujetti à la TVA et la somme versée correspond-elle à un remboursement de frais, une rémunération ou une prestation indépendante ? »

C'est cette distinction qui détermine les règles applicables.

VOTRE CONTACT

Didier PASCAL – Vice-président Fédération Française des Echecs

Tél. : 06.26.33.31.71 – didier.pascal@ffechecs.fr